PREFET DE
HAUTE MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE

dossier n° DP 052 017 26 S0030

date de dépôt : **09 octobre 2026**
date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : **09 octobre 2026**
demandeur : **Monsieur GUINDOT Marc**
pour : **la construction d'une piscine**
adresse terrain : **73 rue Anatole Gabeur, à Arc-en-Barrois (52210)**

Commune de Arc-en-Barrois

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Arc-en-Barrois

Le maire de Arc-en-Barrois,

Vu la déclaration préalable présentée le 09 octobre 2026 par Monsieur GUINDOT Marc demeurant 73 rue Anatole Gabeur, Arc-en-Barrois (52210);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 73 rue Anatole Gabeur, à Arc-en-Barrois (52210) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes des trois forêts ; (zone UA) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 09/10/2026 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Arc-en-Barrois, le 03/11/2026

Le maire,
(nom, prénom, et qualité du signataire)

Le Maire
Philippe FREQUELIN

MAIRIE ARC-EN-BARROIS (Hte-MARNE)

Informations complémentaires :

La présente décision porte sur la réalisation d'une piscine à usage privatif, conformément au projet déclaré.
La piscine devra être équipée d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les risques de noyade, conformément aux dispositions des articles L. 134-10 et D. 134-52 du Code de la construction et de l'habitation.
Le remplissage de la piscine devra respecter les éventuelles restrictions d'usage de l'eau fixées par arrêté préfectoral, notamment en période de sécheresse. Le bénéficiaire est invité à se renseigner auprès de la mairie ou sur le site VigiEau avant tout remplissage (https://vigieau.gouv.fr/).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.
Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.